

Animateur : M. Laurent Fouché
Membres présents : MM. Jean-Louis Hauquin, Bernard Portrait, Bruno Renon, Jean-Claude Renon, Hervé Zago
Membres excusés : M. Jean-Marie Fourgeau
Membres invités : Néant

SOMMAIRE

1° Introduction

- Accueil et formalités diverses
- Validation du PV précédent (PV N° 03 du 30/06/2022)
- Les infos (décès, rétablissements, félicitations)
- Agenda et information du Président

2° Sujet(s) « Pour décision »

- Etude des dossiers de rattachement des arbitres au titre de la saison 2022/2023
- Etude des demandes d'année sabbatique
- Etude des clubs en infraction

3° Sujet(s) « Pour information et échanges »

- Néant

4° Questions et informations diverses

- Néant

INTRODUCTION

Accueil : L'Animateur remercie les participants de leur présence et excuse les personnes qui lui ont fait part de leur absence.

Validation du PV précédent

Le procès-verbal n°3 du 30/06/2022 est approuvé sans modification.

Informations du Président

L'animateur informe les membres de la commission des modifications apportées au statut de l'arbitrage au titre des saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Le statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2022/2023 peut-être consulté en cliquant sur le lien suivant :

[Statut de l'Arbitrage](#)

SUJET(S) « POUR DECISION »

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

- Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
- La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1° Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2022/2023

1° - Dossier n°1

Arbitre : M. Joël Moreau

- **Club quitté** : ENT JS Garat/Villebois
- **Club d'Accueil** : AS Brie

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par des problèmes

relationnels avec son club,

- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2, 32.1, 33.c et 35.2 du statut de l'arbitrage
- **Considérant l'article 30.2** : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Joël Moreau résidant à Garat, commune de résidence située à 17 kms du nouveau club (AS Brie)
- **Considérant l'article 32.1** : En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- **Considérant l'article 33.c** : modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

- Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la J.S Garat, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Frais de dossier de 35 € au débit du club de l'AS Brie

Décision 01 : La CDSA accorde la mutation de M. Joël Moreau au club de l'AS Brie à compter de la saison 2022/2023

2° - Dossier n°2

Arbitre : M. Kévin Utéza

- **Club quitté** : AM.S Mons
- **Club d'Accueil** : FC Fontenille

**La Commission,
Après étude du dossier**

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par le fait de la mise en non activité de son ancien club (AM.S Mons),
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2, 32.2 et 35.2 du statut de l'arbitrage
- **Considérant l'article 30.2** : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Kévin Utéza résidant à Cellettes, commune de résidence située à 7 kms du nouveau club (FC Fontenille)
- **Considérant l'article 32.2** : En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

- Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la l'AM.S Mons, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.

Frais de dossier de 35 € au débit du club du FC Fontenille

Décision 02 : La CDSA accorde la mutation de M. Kévin Utéza au club du FC Fontenille à compter de la saison 2022/2023

3° - Dossier n°3

Arbitre : M. Thierry Autin

Club quitté : Néant

Club d'accueil : Athtético Bellevigne

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Thierry Autin a été arbitre « Indépendant » au titre des saisons 2020/2021 et 2021/2022,

- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2, 31.2 et 33.d du statut de l'arbitrage
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Thierry Autin résidant à Rouillac, commune de résidence située à 29 kms du nouveau club (Athlético Bellevigne)
- Considérant l'article 31.2 : Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2,
- Considérant l'article 33.d : les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons,
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2022/2023 le club de l'Athlético Bellevigne

Frais de dossier de 35 € au débit du club de l'Athlético Bellevigne

Décision 03 : La CDSA accorde la mutation de M. Thierry Autin au club de l'Athlético Bellevigne à compter de la saison 2022/2023

4° - Dossier n°4

Arbitre : M. Samuel Caron

Club quitté : Néant

Club d'accueil : AS Brie

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Samuel Caron n'a pas arbitré au titre des saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2, 31.2 et 33.c du statut de l'arbitrage
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Samuel Caron résidant à Anais, commune de résidence située à 6 kms du nouveau club (AS Brie)
- Considérant l'article 31.2 : Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.
- Considérant l'article 33.c : modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2022/2023 le club de l'AS Brie

Frais de dossier de 35 € au débit du club de l'AS Brie

Décision 04 : La CDSA accorde la mutation de M. Samuel Caron au club de l'AS Brie à compter de la saison 2022/2023

5° - Dossier n°5

Arbitre : M. Noël Jardin

Club quitté : Néant

Club d'accueil : ET.S Lesperps

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que M. Noël Jardin n'a pas arbitré au titre des saisons 2020/2021 et 2021/2022,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application des articles 30.2, 31.2 et 33.c du statut de l'arbitrage
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Noël Jardin résidant à Lestersps, commune de résidence située à 1 kms du nouveau club (ET.S Lestersps)
- Considérant l'article 31.2 : Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.
- Considérant l'article 33.c : modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2022/2023 le club de d'ET.S Lestersps

Frais de dossier de 35 € au débit du club de l'ET.S Lestersps

Décision 05 : La CDSA accorde la mutation de M. Noël Jardin au club du FC Brigueuil à compter de la saison 2022/2023

6° - Dossier n°6

Arbitre : M. Kévin Zaug

- **Club d'appartenance : FC Rouillac**

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles mais que la

commission du statut de l'arbitrage constate le non enregistrement de sa licence au 31 août 2022

- Refuse l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2022/2023

Décision 06 : La CDSA refuse l'octroi d'une année sabbatique à M. Kévin Zaug

7° - Dossier n°7

Arbitre : M. Valentin Margot

- Club d'appartenance : AS St Yrieix

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2022/2023

Décision 07 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Valentin Margot

8° - Dossier n°8

Arbitre : M. Maxime Ramos

- Club d'appartenance : ET.S Fléac

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2022/2023

Décision 08 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Maxime Ramos

9° - Dossier n°9

Arbitre : M. Romain Arnaud

- Club d'appartenance : CS St Michel

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2022/2023

Décision 09 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Romain Arnaud

10° - Dossier n°10

Arbitre : M. Nathanaël DEVESNE

- Club d'appartenance : La Roche Rivières FC Tardoire

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2022/2023

Décision 10 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Nathanaël Devesne

11° Liste des Clubs en infraction au 31 août 2022

Départemental 1 :

- C.O La Couronne: manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction
- U.S Lessac : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction

Départemental 3 :

- CS St Angeau : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- CA St Même les Carrières : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction

Départemental 4 :

- S.C Agris : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- US Ars Gimeux : manque 1 arbitre – 5^{ème} année d'infraction
- F.C Chabanais : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- U.S Champagne-Mouton : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- CS Chassors: manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction
- AS Condéon Reignac : manque 1 arbitre – 4^{ème} année d'infraction
- AS Exideuil : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction
- US Etagnac : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- F.C Genac/Marcillac/Gourville : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction
- AL Guimps : manque 1 arbitre - 3^{ème} année d'infraction
- C.O Luxé : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- A.S St Aullais/Chalignac : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction

- F.C St Cybardeaux : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction
- ENT Taizé Aizie/Les Adjots : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction
- Les clubs en situation d'infraction, doivent se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage ; à savoir ; présenter un ou plusieurs candidats à l'arbitrage et que ce ou ces derniers aient validé leur examen « Arbitre » avant le 28 février 2023.
- Le calendrier des Formations Initiales Arbitres est consultable sur le site de la LFNA
<https://www.malfna.fr/formations-darbitres/>

Décision 11 : La CDSA homologue la liste des clubs en infraction

RECAPITULATIF DES DECISIONS DE LA CDSA LORS DE LA REUNION DU 02/09/2022

N°	Thèmes	Décision	Pilote	Mise en œuvre
1	Homologation des demandes de mutation de M. Joël Moreau, Thierry Autin, Kévin Utéza, Samuel Caron et Noël Jardin	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
2	Homologation des demandes d'année sabbatique de M. Valentin Margot, Maxime Ramos, Romain Arnaud et Nathanaël Devesne	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
3	Refus de demande d'année sabbatique de M. Kévin Zaug	Validé	Laurent Fouché	Immédiat
4	Homologation de la liste des clubs en infraction au 31 août 2022	Validé	Laurent Fouché	Immédiat

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h30.

L'animateur de la C.D.S.A
Laurent Fouché

Le Secrétaire de la C.D.S.A
Jean-Claude Renon


